

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL424

présenté par

Mme Youssouffa, rapporteure, M. Gosselin, rapporteur Mme Firmin Le Bodo, rapporteure et  
M. Philippe Vigier, rapporteur**ARTICLE 31**

I. – À l’alinéa 13, substituer au nombre :

« treize »

le nombre :

« cinq ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 14 :

<b>Section</b>	<b>Composition de la section</b>
Section de Mamoudzou	Communes de Mamoudzou et Dembeni
Section du Grand Nord	Communes de Koungou, Bandraboua, M’Tzamboro et Acoua
Section du Centre-Ouest	Communes de Tsingoni, Sada, Ouangani, Chiconi et M’Tsangamouji
Section du Sud	Communes de Bandrele, Chirongui,, Boueni et Kani Keli
Section de Petite-Terre	Communes de Dzaoudzi et Pamandzi

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 15, substituer aux première et dernière occurrences du nombre :

« deux »

le nombre :

« cinq ».

IV. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 17, substituer au nombre :

« treize »

le nombre :

« cinq ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à revenir à la version initiale du projet de loi en ce qui concerne le découpage de la circonscription unique au sein de laquelle seront élus les conseillers à l’assemblée de Mayotte. Il s’agit d’instituer au sein de cette circonscription cinq sections dont les contours géographiques sont ceux des cinq établissements de coopération intercommunale existants, et non treize sections comme cela a été proposé au Sénat.

Le découpage en treize sections revient à reprendre les limites des cantons actuels pour les élections des conseillers départementaux, en introduisant certes un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Si un scrutin dans une circonscription unique sans section peut présenter le risque de trop déconnecter les candidats et donc les élus de leur territoire, le découpage en treize sections présente le risque de voir la nouvelle assemblée trop fragmentée avec des projets politiques qui n'embrassent pas suffisamment les niveaux départemental et régional des politiques que l'assemblée de Mayotte doit conduire. Par ailleurs, avec 52 conseillers pour treize sections et une prime majoritaire de 13 sièges, le risque de voir le pluralisme des courants d’idée et d’opinion restreint au niveau de chaque section est accentué.